

QUESTION NOTABLE

D'USUFRUIT ET DE DECRET JUDICIAIRE.

(Suite.)

20. L'ancien système avait pour base les baux judiciaires et l'expropriation qui en était la suite. La section a adopté la disposition bienfaisante que renferme l'article 722 du projet, qui substitue au bail judiciaire et à son expropriation nécessaire à l'éviction d'un tiers la possession publique et non précaire des biens saisis qui, pendant trois ans avant la saisie, auront dû être en outre portés sur les rôles de la contribution foncière, sous le nom de la partie saisie.

30. Enfin dans l'ancienne jurisprudence, l'opposition n'avait plus d'effet, même pour garantir à l'évincé son paiement sur le prix, si cette opposition était formée après l'adjudication. La section a pensé que la justice exigeait que jusqu'à ce que ce prix eût été distribué, le propriétaire évincé eût le droit de former opposition pour être payé par privilège de la valeur de l'objet qui lui était enlevé.

BIGOT-PRÉAMENEU dit que la question est tellement importante, que de part et d'autre on a cru devoir mettre ses idées par écrit. En conséquence il fait lecture des réflexions suivantes :

QUESTION.

Lorsqu'un créancier a fait saisir et vendre un immeuble comme appartenant à son débiteur, si tout ou partie de cet immeuble appartient à un autre que le débiteur, le tiers propriétaire doit-il, nonobstant cette vente, conserver le droit de revendication jusqu'à ce que le temps réglé par le Code Civil pour la prescription se soit écoulé ?

Il semble que la solution de cette question ne doive souffrir aucune difficulté.

Un créancier n'a aucun droit sur le bien qui n'appartient